



Doit-on craindre les impacts du projet de loi 50 découlant du rapport Trudeau sur la fonction de technicienne ou technicien en éducation spécialisée ?

Hélène Le Brun, conseillère
février 2008
D-11815-1

Mise en contexte

En février 2000, l'Office des professions du Québec a commencé des travaux afin de réviser le système professionnel québécois composé de 45 ordres professionnels. Cette réforme visait à moderniser les domaines d'exercice des professions pour les actualiser à leur évolution. Après 25 ans d'application du système, cette révision s'avérait surtout nécessaire dans le domaine de la santé physique où les frontières de fonctions, fortement hiérarchisées, ne répondaient plus aux besoins actuels. C'est donc dans ce domaine de la santé physique que le comité de travail, présidé par le Dr Rock Bernier, a d'abord agi. Les travaux se sont concrétisés par l'adoption, en 2002, de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (PL 90).

Par la suite, la même démarche a été initiée pour les professions de la santé mentale et des relations humaines et le même comité Bernier a produit un premier rapport en 2002¹. La CSQ avait alors présenté un avis à l'Office des professions du Québec² dans lequel la Centrale avait émis d'importantes réserves à l'effet de réserver des activités d'évaluation et d'interventions thérapeutiques non spécifiées à certains ordres. De façon générale, la CSQ était d'avis que loin d'alléger le cadre réglementaire et favoriser la multidisciplinarité, les hypothèses du comité Bernier introduisaient au contraire des limites corporatives dans des domaines autrefois partagés par diverses professions. Les propositions risquaient, de l'avis de la CSQ, de réduire l'accessibilité aux services par des limites corporatives. Ce rapport s'avérait plutôt inquiétant pour la suite des choses et cette vague de malaise s'est rapidement diffusée laissant encore des traces aujourd'hui.

En janvier 2004, c'est un comité d'experts, présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau, qui a pris la relève des travaux avec le mandat de revoir les recommandations du comité Bernier afin de trouver des solutions rassembleuses concernant les activités à réserver, des propositions reflétant la réalité pratiquée dans les milieux et des paramètres qui assurent le maintien de l'accessibilité des soins et des services pour l'ensemble de la population. Le comité d'experts a déposé son rapport en novembre 2005³.

¹ Office des professions du Québec, Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, *Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines*, juin 2002.

² Centrale des syndicats du Québec (CSQ), *La modernisation du système professionnel en santé mentale et en relations humaines. Deuxième rapport*, septembre 2002, D11216.

³ Office des professions du Québec, Rapport du Comité d'experts, *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines « Partageons nos compétences »*, novembre 2005.

Des impacts appréhendés pour la fonction de technicien ou technicienne en éducation spécialisée

Au moment de sa publication en novembre 2005, le rapport du comité Trudeau a suscité de vives inquiétudes, particulièrement auprès des éducatrices et éducateurs spécialisés du milieu de l'éducation et des services sociaux de réadaptation.

Deux faits ont contribué à augmenter ces craintes en particulier pour les éducatrices et les éducateurs œuvrant en éducation. Le milieu de l'éducation, pourtant fort concerné par les professions examinées par le comité d'experts, n'avait pas été largement consulté, le mandat de moderniser les domaines professionnels étant venu du réseau de la santé et des services sociaux. Également, aucune activité n'avait été jusqu'alors réservée dans le champ de l'intervention en santé mentale et en relations humaines où seuls les titres l'étaient. La réserve d'activités demeurait jusque-là l'apanage des professions de la santé physique. Or, qui dit activité réservée, dit titres d'emplois exclus pour les réaliser. Cela était suffisant pour soulever des craintes.

L'appartenance à un ordre professionnel

Le rapport Trudeau recommandait également d'intégrer les criminologues, les sexologues et les techniciens ou techniciennes en travail social au système professionnel, donc à un ordre professionnel. Il ne recommande pas la chose, mais bien le contraire, dans le cas des techniciens ou techniciennes en éducation spécialisée. Certains groupes d'éducatrices et d'éducateurs ont vu cela d'un mauvais œil. Il s'agit là d'une question idéologique à débattre.

Jusqu'à présent, la CSQ n'a jamais montré d'appétit à voir s'élargir le contrôle des ordres professionnels aux professions qui en sont exemptes, insistant sur le fait que la protection syndicale s'avère bien souvent la meilleure voie pour défendre et valoriser les emplois et les services du secteur public.

De plus, l'exemple de la loi 90 risque plutôt d'amener son lot de contraintes pour les syndiqués du domaine de la santé mentale et des relations humaines en obligeant l'appartenance à un ordre professionnel pour exercer les activités réservées. Cette situation existe depuis longtemps dans le domaine de la santé physique pour les infirmières, infirmières auxiliaires, médecins, etc. Mais dans les professions où seul le titre était réservé, comme les psychologues par exemple, cette exigence vient changer la donne. La majorité des conventions collectives du secteur public permettaient des titres alternatifs à ces titres réservés, conseiller ou conseillère en rééducation par exemple. Même si des mesures transitoires sont prévues pour protéger l'emploi des personnes n'appartenant pas à un ordre professionnel, celles-ci devront dans le futur s'y conformer. Cela demeure un problème important pour les professionnelles et les professionnels de l'éducation et de la santé et des services sociaux des fédérations affiliées concernées.

Le projet de loi 50 modifiant le Code des professions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

À la suite des travaux du rapport Trudeau, le gouvernement du Québec a déposé en décembre 2007 le projet de loi 50 modifiant le Code des professions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Ce projet de loi sera étudié en commission parlementaire au début de mars 2008.

Qu'en est-il exactement ? Les éducatrices et les éducateurs spécialisés doivent-ils vraiment avoir peur de ce projet de loi ?

Les propositions d'activités professionnelles réservées du projet de loi 50

Les activités réservées à certaines professions par le projet de loi 50 sont limitées. Elles l'ont été sur la base du critère principal qu'elles peuvent présenter un risque de préjudice pour la personne recevant ce service précis et qu'en conséquence, le service doit être fourni par une professionnelle ou un professionnel dont la formation est conforme et qui est membre d'un ordre.

La majorité de ces activités à risque de préjudice sont reliées à l'application d'une loi. Il s'agit donc d'activités d'évaluation ou de traitement effectuées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ou d'autres lois encadrant l'adoption, la garde d'enfants, la tutelle de personnes, etc. D'autres sont réservées parce qu'elles nécessitent des diagnostics spécialisés (neuropsychologie, troubles mentaux sévères, évaluations intellectuelles, etc.) ou des lignes directrices prescriptives, comme la contention et l'isolement (Tableau 1).

Toutes les activités concernant le dépistage de problèmes personnels ou sociaux de même que l'élaboration et la réalisation de plans d'intervention plus généraux, propres à l'exercice courant d'une tâche, demeurent des activités non réservées.

Tableau 1
Propositions d'activités réservées pour chacun des ordres

	Activités réservées	Titres professionnels	Commentaires CSQ
1	Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).	Travailleur social Psychoéducateur	Il s'agit des évaluations nécessaires pour retenir un signalement, déterminer les besoins et déterminer les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection.
2	Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).	Travailleur social Psychologue Psychoéducateur	Il s'agit des évaluations nécessaires en vue d'éclairer le tribunal pour orienter les mesures à mettre en place concernant un jeune contrevenant.
3	Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.	Travailleur social Thérapeute conjugal et familial Psychologue	Il s'agit de l'expertise psychosociale légale qui doit être effectuée par un professionnel reconnu.
4	Évaluer une personne qui veut adopter un enfant.	Travailleur social Thérapeute conjugal et familial Psychologue	Une telle évaluation doit également être faite par un professionnel reconnu.
5	Évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant.	Travailleur social	Concerne l'évaluation de l'incapacité conduisant à une curatelle.
6	Évaluer les troubles mentaux.	Psychologue Conseiller d'orientation attesté	L'évaluation des troubles mentaux réfère aux définitions nosographiques propres à la psychologie et à la psychiatrie généralement contenues au DSM-IV. Il s'agit d'une évaluation spécialisée.
7	Évaluer le retard mental.	Psychologue Conseiller d'orientation	Réfère aux évaluations intellectuelles normatives spécialisées.

	Activités réservées	Titres professionnels	Commentaires CSQ
8	Évaluer les troubles neuropsychologiques.	Psychologue attesté	Il s'agit d'une évaluation spécialisée effectuée avec des outils psychométriques normalisés.
9	Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.	Travailleur social Psychologue Conseiller d'orientation Psychoéducateur Orthophoniste Ergothérapeute	Concerne les évaluations professionnelles visant à déterminer si le retard de développement de l'enfant requiert les services de réadaptation fournis par les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement.
10	Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).	Travailleur social Psychologue Psychoéducateur Physiothérapeute Ergothérapeute	L'utilisation de mesures de contention ou d'isolement dans les établissements de santé et de services sociaux doit se faire selon des directives précises relevant d'une action de prescription au même titre que les médicaments. Cependant, dans la réalité quotidienne vécue dans les unités internes des centres jeunesse, des mesures d'isolement court terme peuvent actuellement être décidées par des techniciennes et techniciens en éducation spécialisée. Lorsqu'il exerce ces activités, ce personnel le fait en suivant un protocole strict établi institutionnellement. Dans certains milieux, en Gaspésie par exemple, il n'y a même pas de professionnel salarié membre d'un ordre en intervention dans l'unité. Réserver cette activité peut donc devenir préjudiciable à l'application même d'un plan d'intervention à proprement parlé, et, par conséquent, au service que doit recevoir un jeune. En conséquence, la CSQ a recommandé que l'activité réservée soit « déterminer le protocole d'utilisation des mesures de contention ou d'isolement » plutôt que « décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement ».
11	Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).	Psychologue Conseiller d'orientation Psychoéducateur Orthophoniste Ergothérapeute	L'évaluation à risque de préjudice concerne surtout celle qui vise à déterminer si l'élève est handicapé ou en difficulté d'adaptation ou non. C'est à partir de cette évaluation que l'élève est « coté » parce qu'il a besoin de services particuliers. D'autres évaluations professionnelles peuvent aussi être nécessaires pour préciser le plan d'intervention. Il s'agit ici du plan d'intervention global de l'élève et non pas du plan d'intervention

	Activités réservées	Titres professionnels	Commentaires CSQ
			quotidien établi par l'éducatrice ou l'éducateur spécialisé visant à atteindre des objectifs chez l'élève. Afin de mieux cibler l'activité à risque de préjudice et d'éviter toute confusion, la CSQ a recommandé que l'activité réservée soit celle de « procéder à une évaluation clinique en vue d'établir si un élève est handicapé ou en difficulté d'adaptation ».
12	Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.	Travailleur social Thérapeute conjugal et familial Psychologue Conseiller d'orientation Psychoéducateur Ergothérapeute	Le terme évaluer doit toujours être entendu dans le projet de loi comme « un jugement clinique » posé sur la situation de la personne. Cette notion de jugement clinique fait appel à des évaluations relevant de personnel professionnel.
13	Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.	Travailleur social Psychoéducateur	Certains de ces milieux de réadaptation possèdent peu ou pas de personnel professionnel identifié par le projet de loi. La détermination des plans d'intervention s'effectue en équipe multidisciplinaire sous l'encadrement d'un supérieur clinique et/ou administratif. L'équipe tient compte des évaluations professionnelles spécialisées qui auraient été préalablement commandées pour déterminer le plan d'intervention. En conséquence, la CSQ recommande que soient retirés du projet de loi les articles réservant cette activité.
14	Exercer la psychothérapie	Médecin Psychologue [Travailleur social Conseiller d'orientation Psychoéducateur Ergothérapeute Infirmier, infirmière, seulement s'ils sont titulaires du permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec]	Concerne les traitements psychologiques effectués par un professionnel accrédité.

Les activités 10 et 13, telles que libellées, pourraient limiter l'exercice de certaines éducatrices et certains éducateurs spécialisés travaillant en centres jeunesse. Quant aux éducatrices et aux éducateurs spécialisés œuvrant dans le secteur de l'éducation, lorsque l'on examine attentivement la fonction de technicienne ou de technicien en éducation spécialisée telle qu'elle est décrite dans le plan de classification (Tableau 2), rien dans le projet de loi 50 n'empêcherait ces travailleuses et travailleurs de continuer à les exercer.

Tableau 2

Attributions caractéristiques de l'emploi de technicienne ou technicien en éducation spécialisée⁴

- Sous la responsabilité de la direction de l'école et en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, elle **participe à l'élaboration et à la rédaction du plan d'intervention** ; elle sélectionne des mesures à prendre pour atteindre les objectifs qui y sont déterminés, élabore son plan d'action et applique ces mesures ; elle évalue l'atteinte des objectifs et participe à l'évaluation du plan.
- Elle élabore, organise et anime des activités éducatives ou de soutien pédagogique, culturelles, ludiques et sportives visant à développer des habiletés sociales, cognitives, psychomotrices, de communication ou autres ; elle choisit, prépare et, au besoin, voit à l'adaptation ou à la fabrication du matériel nécessaire à ces activités. Elle collabore à la détermination et à la réalisation d'autres activités éducatives telles que l'organisation et la supervision de stages en milieu de travail.
- Elle appuie l'élève dans ses apprentissages, notamment en classe ; dans la mesure de ses compétences, elle l'aide dans la lecture et l'écriture et elle lui fournit des explications ; elle l'aide dans l'apprentissage des leçons et l'exécution des devoirs.
- Elle observe la situation et intervient auprès des élèves en réaction avec leur environnement ; elle leur procure une relation d'aide ; elle utilise, lors de crise, des techniques d'intervention pouvant favoriser le retour au calme et à l'ordre ; elle les accompagne dans leur démarche de modification de comportement ; elle apporte son soutien à l'enseignante ou l'enseignant pour assurer, en classe, un environnement propice aux apprentissages.
- Elle utilise des techniques de communication adaptées aux besoins des élèves.
- Elle fournit de l'information pour sensibiliser les élèves aux diverses déviations ou dépendances et, au besoin, elle les rencontre pour les conseiller, les aider ou les référer à des ressources spécialisées.

⁴ Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, *Plan de classification des emplois de soutien*, Édition du 1^{er} février 2005.

- Elle assure l'encadrement des élèves qui, à la suite d'une sanction, doivent suivre leur cours dans un local séparé ; elle les aide à poursuivre leurs travaux scolaires ; elle convie avec les élèves et les intervenantes et intervenants concernés des conditions de leur réintégration en classe.
- Elle peut être appelée à accompagner les élèves en difficulté à l'arrivée et au départ des autobus scolaires.
- Elle consigne ses observations et ses interventions, tient des dossiers et rédige des rapports concernant la situation des élèves.
- Elle collabore, au besoin, avec les organismes de protection de la jeunesse et les autres intervenantes et intervenants externes, notamment en signalant les cas d'abus ou de négligence parentale ; le cas échéant, elle assiste la direction concernée lors de fouilles d'élèves.
- Elle rencontre les élèves, les parents et le personnel enseignant pour les conseiller, les informer et leur fournir la documentation et les références pertinentes.
- Au besoin, elle administre les médicaments selon les prescriptions médicales et conformément à la politique d'encadrement des élèves de l'école et aux instructions des parents ; elle procure les premiers soins.
- Elle peut être appelée à utiliser un ordinateur et les divers logiciels nécessaires pour l'exécution de ses travaux.
- Elle peut être appelée à initier des techniciennes ou des techniciens moins expérimentés de même qu'à coordonner le travail du personnel de soutien dans les tâches accomplies par ce personnel relativement à la réalisation de programmes d'opérations techniques dont elle est responsable.
- Au besoin, elle accomplit toute autre tâche connexe.

Conclusion

Donc, les techniciennes et les techniciens en éducation spécialisée doivent-ils craindre des répercussions possibles du projet de loi 50 sur leur emploi ? Bien sûr, il faut toujours demeurer vigilant au regard des interprétations erronées que pourraient en faire les employeurs si la loi est adoptée. Mais pour l'heure, il n'y a pas péril en la demeure.

En ce qui concerne la formation de Techniques d'éducation spécialisée, rien non plus nous porte à croire qu'elle serait mise en péril ou dévalorisée lorsque l'on examine (voir l'annexe) les compétences spécifiques qui lui sont propres.

Annexe

Compétences spécifiques (65 unités) pour la formation de Techniques d'éducation spécialisée (351.A0) telles que formulées par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport (MELS) en 2004

- [019N](#) Analyser la fonction de travail de technicienne et de technicien en éducation spécialisée.
- [019P](#) Rechercher des ressources et des services dans la communauté.
- [019Q](#) Communiquer avec la clientèle et au sein d'une équipe de travail.
- [019R](#) Examiner des problématiques d'adaptation biopsychosociale.
- [019S](#) Relever des renseignements relatifs aux comportements d'une personne.
- [019T](#) Élaborer des activités de développement et des outils cliniques.
- [019U](#) Évaluer la capacité de soutien du milieu de vie de la personne.
- [019V](#) Porter assistance à une personne ayant besoin de soins.
- [019W](#) Associer des approches, des objectifs et des techniques d'intervention à des problématiques d'adaptation.
- [019X](#) Adopter une conduite professionnelle conforme à l'éthique de la profession.
- [019Y](#) Établir une relation d'aide.
- [019Z](#) Effectuer des interventions d'adaptation et de réadaptation auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle.
- [046T](#) Effectuer des interventions auprès de jeunes présentant des difficultés sur le plan des apprentissages scolaires et du langage.
- [01A0](#) Effectuer des interventions d'adaptation et de réadaptation auprès de personnes présentant une déficience et des déficits physiques et neurologiques.
- [01A1](#) Animer des groupes de clientèles et des équipes de travail.
- [01A2](#) Effectuer des interventions auprès de personnes âgées en perte d'autonomie.
- [046U](#) Effectuer des interventions d'adaptation et de réadaptation auprès de jeunes présentant des difficultés d'adaptation.
- [01A4](#) Protéger son intégrité personnelle.
- [01A5](#) Analyser les relations entre des phénomènes sociaux et des problématiques d'adaptation.
- [01A6](#) Effectuer des interventions de réadaptation auprès de personnes présentant des troubles de santé mentale et de toxicomanie.
- [01A7](#) Effectuer des interventions auprès de personnes vivant l'exclusion sociale et des problématiques de violence.
- [01A8](#) Élaborer un plan d'intervention.
- [01A9](#) Interagir avec des clientèles appartenant à différentes communautés culturelles et ethniques.

- [01AA](#) Effectuer des interventions auprès de personnes en processus de réinsertion sociale ou socioprofessionnelle.
- [01AB](#) Effectuer des interventions auprès de personnes en situation de crise.
- [01AC](#) Concevoir et exécuter un projet intégré d'interventions.